



607

Strasbourg, 15 mars 2000

<cdl\doc\2000\cdl\pdg>

Restricted  
CDL (2000) 12

Fr.seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE°)

**COMMENTAIRES**

**SUR DES AMENDEMENTS  
AU CODE DE PROCEDURE PENALE  
DE LA BULGARIE**

par

**Mme Anna MILENKOVA  
(Membre, Bulgarie)**

## COMMENTAIRE

### sur certains amendements du Code de procédure pénale bulgare

Avant l'adoption de la Loi amendant le Code de procédure pénale en Bulgarie, entrée en vigueur le 1-er janvier 2000, il n'y avait que des organes faisant parti du pouvoir judiciaire / instruction, procureure, tribunal/, qui dirigeaient, et devant lesquels se déroulait le procès pénal durant tous ses étapes/ donc avant la saisie du tribunal et après la saisie/.

Avec l'adoption des articles 408a-414 du Code de procédure pénale, en pratique on prend des compétences des organes de l'instruction / qui d'après l'article 128 de la Constitution bulgare font parti du système judiciaire et sont chargés de l'instruction préliminaire au pénal/ et ces compétences sont déléguées à la police /qui fait parti des organes du pouvoir exécutif/.

Pour, au moins, expliquer cette infraction à la Constitution l'article 408b du Code de procédure pénale prévoit qu'on n'effectue pas l'instruction préliminaire au pénal pour certaines sortes de crime. En effet l'instruction policière représente une instruction préliminaire lors de laquelle les délais sont raccourcis et le policier ne rédige pas certains documents dont le rédaction est obligatoire pour le juge d'instruction. Cette conclusion peut être tirée du texte de l'article 414 du Code de procédure pénale qui stipule l'application subsidiaire des règles de l'instruction préliminaire au cas de manque de dispositions spéciales.

Donc, si les règles de l'instruction préliminaire sont appliqués pour la recherche policière et si toutes les dispositions relatives à l'accusé sont appliquées pour le suspect, on ne peut que tirer la conclusion suivante: une des étapes de la procédure pénale est confiée au pouvoir exécutif ce qui est contradictoire à l'article 128 de la Constitution bulgare.

La conséquence est la création d'une inégalité des citoyens lors de la phase avant la saisie du tribunal pour les différents cas pénaux.

En plus la recherche lors de l'instruction policière est effectuée par des organes de l'exécutif, qui sont intéressés des résultats.

En troisième lieu les droits du suspect sont limités par rapport à ceux de l'accusé. Dans l'article 410 du Code de procédure pénale intitulé "Droits du suspect" il n'y a qu'un seul droit - celui de défense. Ce texte diffère essentiellement du texte de l'article 51 du Code de procédure pénale "Droits de l'accusé" d'après lequel l'accusé a le droit de savoir quel est le crime dont on l'accuse et sur la base de quelles preuves; le droit de donner des explications à l'accusation; le droit de faire connaissance avec les documents sur le cas; d'en tirer des extraits; de formuler des demandes, des remarques et des objections; le droit de dernière parole, le droit d'attaquer les actes judiciaires / les actes du tribunal ainsi que les actes des organes avant le tribunal/ qui lui nuisent aux droits et aux intérêts légitimes, ainsi que le droit de défense.

Cette inégalité est en contradiction avec l'article 6 de la Constitution de Bulgarie et notamment avec son principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Anna Milenkova

Bulgarie

le 1 février 2000,  
Sofia